

Principales étapes

POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ



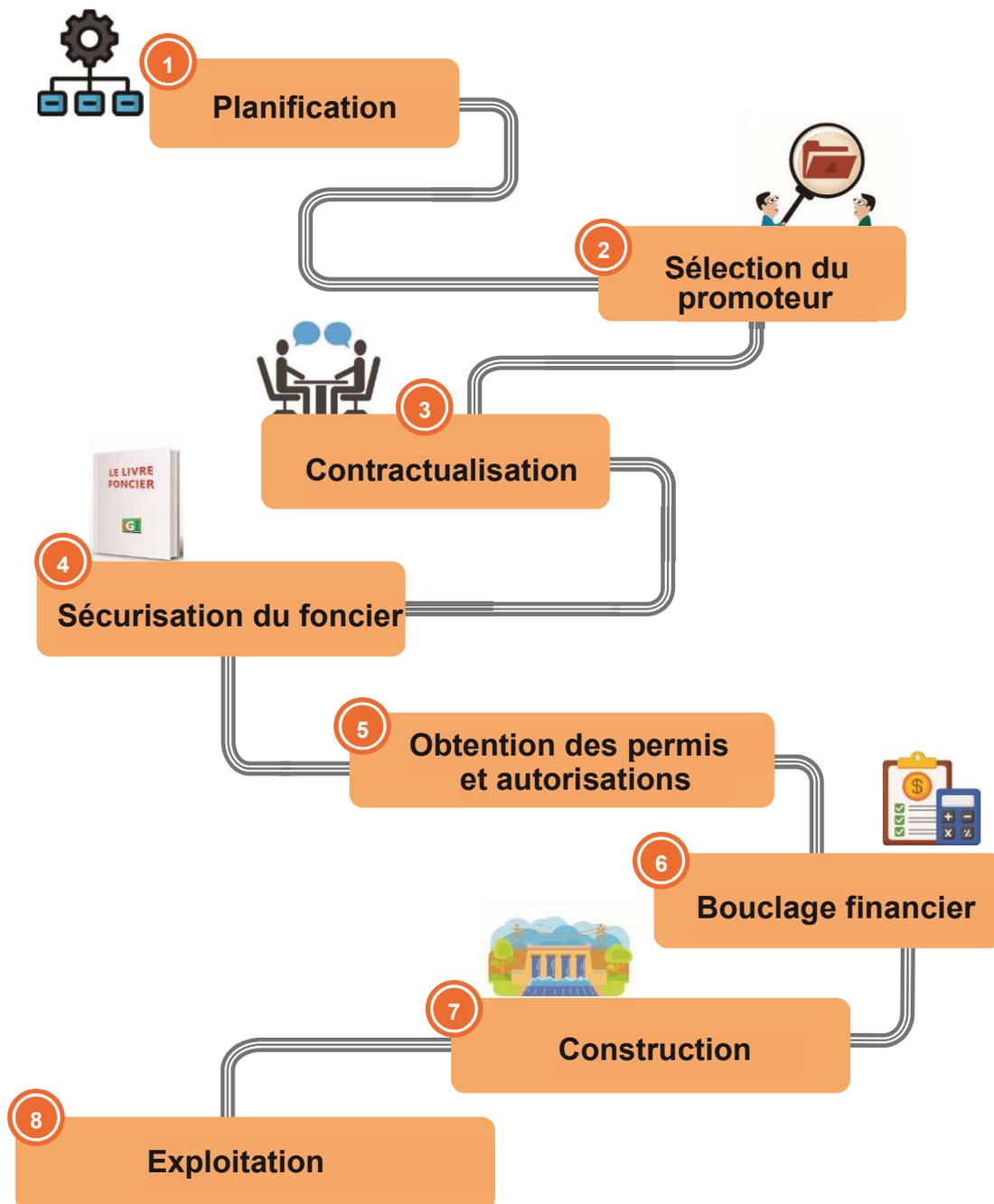
Sommaire

I	Introduction	3
II	Description des principales étapes	4
	1. Planification	5
	2. Sélection du Promoteur	6
	3. Contractualisation	7
	4. Sécurisation du Foncier	8
	5. Obtention des permis et autorisation	9
	6. Bouclage financier	10
	7. Construction	11
	8. Exploitation	12
III	Conclusion	13
	Comité de pilotage en charge des négociations de convention	14
	Schéma des étapes pour la réalisation des projets de production d'électricité	15
	Sigles et abréviations	16

I. INTRODUCTION

La présente note vise à décrire les étapes de réalisation d'un projet de production d'électricité dans le secteur de l'électricité en Côte d'Ivoire. Elle précise au regard des textes en vigueur, les rôles des acteurs et les délais estimatifs de réalisation des différentes étapes.

II. DESCRIPTION DES PRINCIPALES ETAPES



1 Planification

La Direction Générale de l'Énergie (DGE) élabore, sous la supervision du Ministère en charge de l'Énergie (MMPE), le Document de Politique Énergétique (DPE) qui définit à partir de la vision du Président de la République, les grandes orientations du pays en matière d'énergie pour la période 2015-2050, intégrant le tournant de la transition énergétique et les engagements internationaux de la Côte d'Ivoire.

Le DPE s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- 1) Sécurité d'approvisionnement ;
- 2) Accès à l'énergie ;
- 3) Préoccupations environnementales ;
- 4) Pôle énergétique régional

Il s'appuie pour sa mise en œuvre sur l'actualisation du cadre institutionnel, la viabilité financière du secteur de l'Énergie et le renforcement des capacités. Sur la base du DPE, CI-ENERGIES élabore notamment le Plan directeur Production Transport d'énergie (PDPT) qui définit la séquence optimale des investissements à réaliser dans lesdits segments, tout en tenant compte du mix énergétique projeté, sur les court, moyen et long termes dans ledit secteur. Le choix des projets de production se fait à partir du PPT qui présente les capacités des ouvrages de production, par source de production, les coûts et les dates prévisionnelles de mises en service ainsi que les ouvrages de transport associés.

Le PPT fait l'objet d'une actualisation chaque 3 à 5 ans pour prendre en compte certains changements majeurs notamment dans l'évolution de la demande en électricité et la mise en œuvre des projets identifiés

Acteurs clés

DGE, CI-ENERGIES ,
CIE, ANARE-CI

Révisé

2 Sélection du Promoteur

La sélection des promoteurs relève de la responsabilité du Ministère en charge de l'Énergie (MMPE) qui s'appuie sur ses services compétents, conformément aux textes en vigueur à savoir, la loi n° 2014- 132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité, l'Ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés Publics et le décret n°2016 - 782 du 12 octobre 2021 relatif aux conditions et modalités de conclusion des Conventions. Le secteur de l'électricité a généralement recours aux promoteurs privés (IPP) ou à CI-ENERGIES à travers la Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP), pour la réalisation des projets de production d'électricité. Le secteur de l'électricité a généralement recours aux trois (03) principaux modes de sélection listés ci-après :

- l'entente directe ou le gré à gré ;
- l'Appel d'Offres Restreint (AOR) ;
- l'Appel d'Offres International Ouvert (AOIO).

Dans les modes MOP ou AOIO et AOR, les études de faisabilité, le dossier d'appel d'offres, l'évaluation et la sélection se font par les services compétents de CI-ENERGIES sous la supervision des Ministères en charge de l'Énergie, de l'Economie et des Finances et du Budget dans le cadre du Comité de Pilotage et du Comité Technique.

En ce qui concerne le gré à gré, le choix de promoteur se fait à travers la signature d'un protocole d'accord dans lequel il est demandé au promoteur de réaliser les études de pré-faisabilité, les études préliminaires d'impact environnemental et social et un modèle financier du projet afin de soumettre une offre technique et financière pour validation.

À l'issue de la validation de l'offre technique et financière (gré à gré), le projet de convention et les autres documents contractuels sont négociés par le Comité Technique puis approuvés par le Comité de Pilotage. Dans le cas de la sélection par appel d'offres (AOIO ou AOR), le projet de convention devant faire partie du dossier d'appels d'offres est approuvé par le Comité de Pilotage et du Comité

Acteurs clés

MMPE, MFB, MPPEEP, DGE, CI-ENERGIES, DMP

Délai

3 à 6 mois

3 Contractualisation



Conformément aux textes en vigueur (Code de l'Electricité et Décret n°2016 -782 du 12 octobre 2016), l'activité de production s'exerce dans le cadre d'une Convention conclue entre le Promoteur et l'Etat, représenté par les Ministres chargés de l'Energie, du Budget et de l'Economie et des Finances. La Convention entre en vigueur après son approbation par décret pris en Conseil des Ministres.

L'article 10 du décret n°2016-782 du 12 octobre 2016, dispose que l'ANARE-CI donne un avis non-contraignant avant la signature de la Convention par les Ministres.

Les négociations des conventions sont menées par le Comité Technique qui présente les conclusions de ses travaux pour approbation au Comité de Pilotage, avant de les soumettre à la signature des Ministres compétents.

En raison de l'organisation institutionnelle actuelle, l'Etat signe d'une part avec la CIE un avenant à la convention de concession de service public (Convention Etat-CIE) et d'autre part avec le Promoteur, CI-ENERGIES et CIE le protocole de livraison de l'énergie électrique qui constituent des annexes essentielles de la Convention pour permettre l'enlèvement et le paiement de l'énergie produite par le Promoteur.

Acteurs clés

MMPE, MFB, MPPEEP, Présidence, Assemblée Nationale, SGG, DGE, CI-ENERGIES, ANARE-CI, CIE

Délai

3 à 6 mois

4 Sécurisation du Foncier

Le schéma retenu par le secteur de l'électricité pour la réalisation des ouvrages de production consiste à conserver la propriété des terres sur lesquelles les ouvrages de production seront réalisés.

A cet effet, les emprises foncières nécessaires au projet sont identifiées par le promoteur en accord avec CI-ENERGIES. CI-ENERGIES procède ensuite à l'acquisition et à l'immatriculation des sites à son nom, puis les met à la disposition du promoteur par le biais d'un bail emphytéotique. Lorsqu'il s'agit du domaine public, c'est une autorisation d'occupation temporaire (AOT) qui est délivrée. Les coûts relatifs aux indemnités et à la purge des droits coutumiers sont généralement préfinancés par le promoteur et remboursés par l'Etat, selon des modalités à convenir dans la Convention.

Il peut être nécessaire dans certains cas, de déclarer la zone du projet d'utilité publique par le biais d'un décret pris en Conseil des ministres, afin d'accélérer la procédure d'acquisition de ladite zone.

Acteurs clés

CI-ENERGIES, PROMOTEUR,
MINEDDTE, MEMINADRPV,
MCLU, MMPE, MFB, DGE,
ANDE

Délai

6 à 12 mois

5 Obtention des permis et autorisation

L'exercice de l'activité de production d'électricité nécessite de par la réglementation nationale l'obtention de permis et d'autorisations auprès de différents Ministères et administrations. Ces permis et autorisations concernent aussi bien la création de la société de projet, que les phases de construction et d'exploitation. Il s'agit notamment des autorisations relatives :

- au site du projet ;
- à l'activité de production d'électricité et de raccordement au réseau ;
- au permis de construire ;
- à l'utilisation du domaine public ;
- à l'autorisation de stockage de produits inflammables, toxiques, ou dangereux pendant l'exploitation ;
- à la protection de l'environnement ;
- à l'utilisation des réseaux de communication (radio, téléphone, agrément pour les équipements importés) ;
- à la circulation d'un convoi exceptionnel ;
- à la fiscalité et aux frais de douane ;
- aux investissements à réaliser ;
- aux importations ;
- etc...

Acteurs clés

PROMOTEUR, CI-ENERGIES,
MINEDDTE, MCLU, MMPE,
MEER, MFB, MPPEEP, DGE ;
ANDE, CIAPOL

Délai

6 à 12 mois

6 Bouclage financier

La signature des accords de financement pour permettre de mobiliser la part de la dette, est généralement une condition d'entrée en vigueur de la Convention.

En mode MOP, le bouclage financier relève de l'Etat qui rétrocède ensuite le prêt contracté à CI-ENERGIES qui se charge du remboursement.

En mode IPP (BOO ou BOOT), le bouclage financier relève du promoteur.

Généralement, les prêteurs demandent la modification de certaines stipulations de la Convention à travers un avenant et la signature d'un accord direct dans lequel l'Etat leur confirme les engagements qu'il a pris dans la Convention conclue avec le promoteur.

Acteurs clés

PROMOTEUR, MFB,
CI-ENERGIES, MMPE, DGE

Délai

6 à 12 mois

7 Construction

La phase de construction relève du promoteur qui s'appuie généralement sur un contractant EPC avec qui il conclut un contrat qui reprend les exigences de performance, de délais et de coûts de l'Etat.

La procédure de la sélection du contractant EPC par le pro moteur est la suivante :

- la sélection par appel d'offres ;
- la transmission à l'Etat par le promoteur, du procès-verbal d'ouverture des offres, et de l'original des offres ;
- la délivrance au promoteur par CI-ENERGIES, pour le compte de l'Etat, d'un Avis de Non Objection (ANO) à l'issue de la procédure de sélection du contractant, dans les quinze (15) jours suivant la notification du choix du contractant par le pro moteur. Etant entendu que l'Etat peut s'opposer à ce choix sur une base objective, au regard notamment des éléments d'analyse des offres et de la procédure d'appel d'offres ;
- la transmission des contrats signés avec les contractants sélectionnés, à l'Etat par le promoteur pour information dès leurs signatures.

Le Promoteur (IPP) demeure toutefois responsable vis-à-vis de l'Etat de la construction de l'ouvrage (en mode BOO ou BOOT ou Location) dont le suivi est assuré par CI-ENERGIES. (Ex : CIPREL, AZITO et AGGREKO).

En mode MOP, CI-ENERGIES est responsable de la construction des ouvrages. Elle s'appuie sur les compétences d'un EPC et peut se faire assister par un ingénieur-conseil pour le suivi des travaux. (ex : le Barrage de Soubré).

Acteurs clés

PROMOTEUR, CI-ENERGIES,
MMPE, DGE, ANARE-CI, CIE

Délai

1 à 4 ans

8 Exploitation



Acteurs clés

Promoteur, CI-ENERGIES, CIE, MMPE, MFB, MPPEEP, DGE, ANARE-CI

Délai

1 à 35 ans

La phase d'exploitation relève du promoteur ou de CI-ENERGIES selon le cas. Le Promoteur ou CI-ENERGIES a recours généralement pour l'exploitation de l'ouvrage, à un contractant O&M avec qui il conclut un contrat O&M qui reprend les exigences de performance, de délais et de coûts imposés par l'Etat. Le Promoteur demeure toutefois responsable vis-à-vis de l'Etat de l'exploitation de l'ouvrage.

La procédure pour la sélection du contractant O&M pour les projets en BOO, BOOT ou Location est identique à celle qui est utilisée pour la sélection du contractant EPC.

Ainsi, le Promoteur (IPP) demeure responsable vis-à-vis de l'Etat de l'exploitation de l'ouvrage dont le suivi est assuré par CI-ENERGIES, ANARE-CI et CIE (Ex : CIPREL, AZITO et AGGREKO).

Quant au projet MOP, CI-ENERGIES est responsable de l'exploitation de l'ouvrage qu'il peut également confier à un contractant O&M.

Le contrat de concession conclu avec la CIE, fait de la CIE, le 1er responsable de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages concédés y compris les ouvrages de production appartenant à l'Etat (à l'exception du Barrage de Soubré). Dans le cadre cette gestion, CIE est également chargée de l'enlèvement de l'énergie produite par ouvrages de production et du paiement de la rémunération du promoteur et des opérateurs gaziers ou de combustibles liquides (HVO, DDO, Diesel) pour le compte de l'Etat représenté par CI-ENERGIES, conformément au décret sur la gestion des flux financiers le décret n° 2018-785 du 17 octobre 2018 modifiant les articles 2, 3, 5, 6, 10, 11, 12, 16, 17 et 19 du décret n° 2010-200 du 15 juillet 2010 portant définition des règles de gestion des flux financiers du secteur de l'électricité ainsi qu'aux dispositions du Manuel des Procédures de gestion des flux financiers du secteur de l'électricité qui crée des conditions plus favorables à la participation des promoteurs privé.

En effet, la production d'électricité se fait conformément au Plan Prévisionnel de Production élaboré par CIE et approuvé par l'Etat (DGE/ CI ENERGIES).

Le placement des ouvrages tient compte notamment des programmes de maintenance, de la disponibilité des combustibles, du stock hydraulique et du coût de production de chaque ouvrage. Ce plan est ensuite décliné par mois, par semaine, par jour et par heure dans le cadre de la gestion quotidienne du système électrique assurée par CIE. La CIE produit pour l'information de l'Etat et le contrôle de la concession, divers rapports contractuels (journaliers, mensuels et annuels).

CIE produit pour l'information de l'Etat et contrôle de la concession, divers rapports contractuels (journaliers, mensuels et annuels).

En outre, le suivi de la bonne exécution de la concession est assuré, pour le compte de l'Etat, par CI-ENERGIES et l'ANARE-CI (le régulateur) conformément aux décrets portant organisation et attribution desdites structures.

III. CONCLUSION

La réalisation d'un projet de production d'électricité est un travail d'équipe qui implique à chacune des étapes le promoteur, les prêteurs, les sous-traitants et plusieurs structures étatiques, administrations et Ministères. Les Ministères en charge de l'Energie (MMPE), des Finances et du Budget (MFB) sont signataires des conventions et des accords directs pour le compte de l'Etat.

Au regard des étapes décrites ci-dessus, la durée estimative pour la mise en œuvre d'un projet de production varie entre 1 à 5 ans selon le type. Les projets de location de centrale thermique sont plus rapides à mettre en œuvre en cas d'urgence (2 à 6 mois), en suite arrivent les projets solaires (8 à 14 mois) et les projets de centrales thermiques en MOP, BOOT ou BOO (2 à 3 ans) et enfin les projets d'aménagement hydroélectrique (4 à 5 ans).

La réalisation à bonne date des projets de production demande par conséquent que les projets prioritaires soient engagés longtemps à l'avance de manière à pallier les éventuels retards et une bonne synergie entre les différents acteurs impliqués.

de pilotage en charge des négociations de convention

En application du Code de l'Electricité, le décret n°2016-782 du 12 octobre 2016, institue un Comité de Pilotage, qui est assisté par un Comité Technique pour la conclusion des Convention dans le secteur de l'Electricité.

Le Comité de Pilotage

- le Directeur de Cabinet du Ministre chargé de l'Energie ou son représentant, **Président** ;
- le Directeur de cabinet du Ministre chargé des Finances et du Budget ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Energie ou son représentant,
- le Directeur Général de Côte d'Ivoire Energies ou son représentant.

Attributions

- mener les négociations des protocoles et des conventions pour la mise en œuvre des projets d'investissement dans le secteur de l'électricité
- Etablir les calendriers des réunions
- Examiner les projets de protocoles, de convention ou de contrats soumis pour signature à l'autorité concédante et donner son avis sur ces sujets
- Examiner et traiter toutes questions transversales concernant plusieurs structures du secteur de l'électricité ou des ministères parties prenantes
- Suivre l'exécution des décisions issues des négociations.

Le Comité Technique

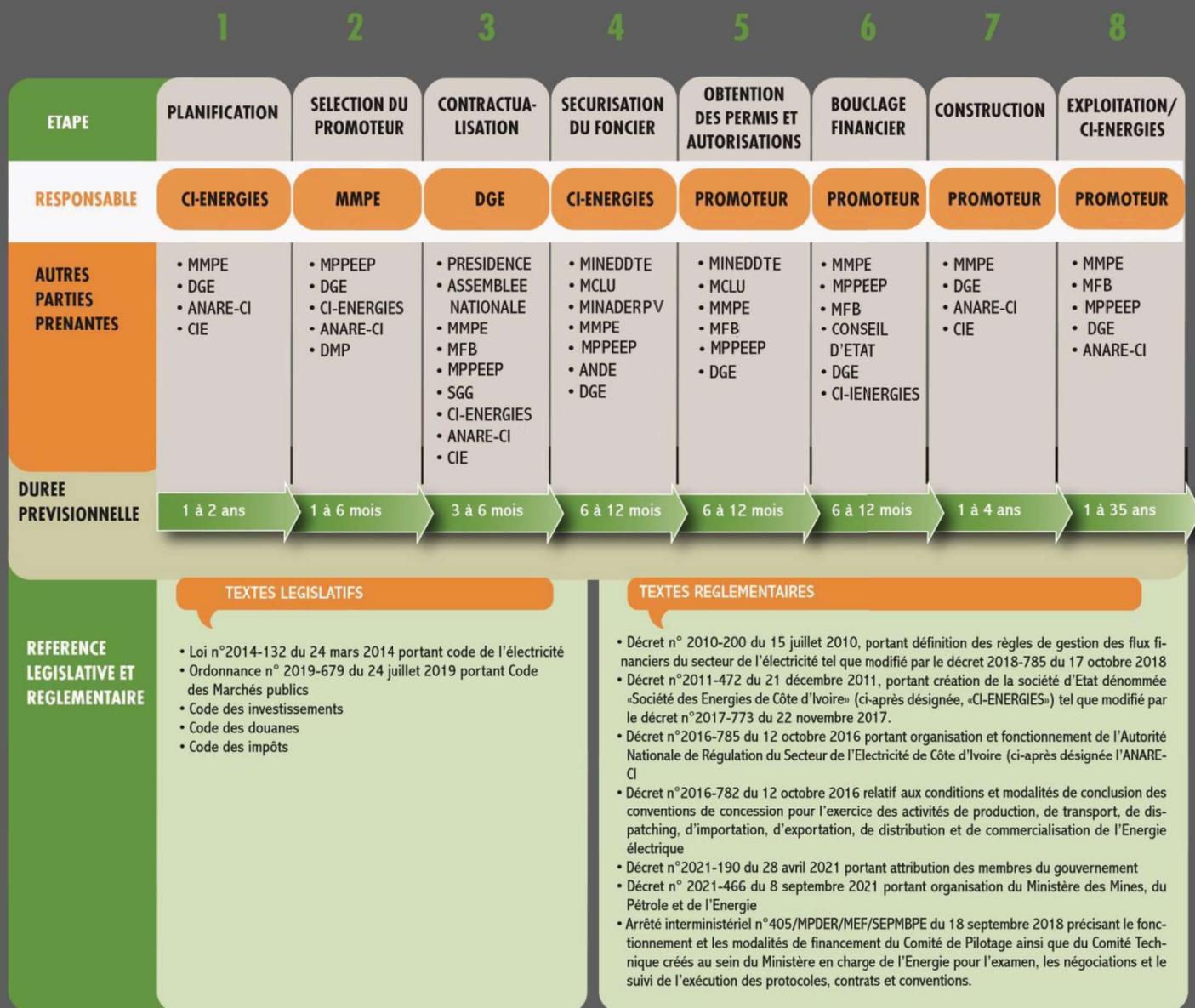
assiste le Comité de Pilotage comme organe de consultation

- le Directeur Général de l'Energie ou de son représentant, **Président**
- le Conseiller Technique du Ministre chargé de l'Energie,
- le Conseiller Technique du Ministre chargé des Finances et du Budget
- le Représentant du directeur General de l'Economie
- le Représentant du Directeur Général des Impôts
- un représentant du Directeur Général de Côte d'Ivoire Energies
- un expert en Centrale électrique
- un expert en système d'électricité
- un expert en Etudes financières
- un expert en Etudes juridiques
- un consultant

Attributions

- conduire le processus de sélection des promoteurs ou des consultants
- examiner les dossiers d'études de faisabilité technique, financière et environnementale des projets soumis par les promoteurs
- élaborer les projets de convention de concession, de protocoles et de contrats
- participer aux négociations de projets de protocoles, de conventions et de contrats pour les grands projets du secteur de l'électricité
- assurer le secrétariat technique du Comité de Pilotage.

SCHEMA DES ETAPES POUR LA REALISATION DES PROJETS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE



Sigles et Abréviations

ANDE	Agence Nationale de l'Environnement
ANARE-CI	Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire
AOIO	Appel d'offres international ouvert
AOR	Appel d'offres restreint
AZITO	AZITO ENERGIE
BOOT	Build Own Operate and Transfer ou Construire, détenir en pleine propriété, exploiter et transférer
BOO	Build Own and Operate ou Construire, détenir en pleine propriété, exploiter et transférer
CIAPOL	Centre Ivoirien Antipollution
CIE	Compagnie Ivoirienne d'Electricité
CIPREL	Compagnie Ivoirienne de Production d'Electricité
CI-ENERGIES	Côte d'Ivoire Energies
DGE	Direction Générale de l'Energie
EPC	Engineering Procurement and Construction ou Ingénierie, Approvisionnement et Construction.
IPP	Indépendante power Producer ou producteur indépendant d'électricité
MFB	Ministère des Finances et du Budget
MPPEEP	Ministère du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques
MCLU	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MEMINADERPV	Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières
MINEDDTE	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique
MMPE	Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie
MOP	Maitrise d'Ouvrage Public
O&M	Operation and Maintenance ou exploitation et maintenance